

Améliorations des informations à fournir sur les instruments financiers Novembre 2008

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES DE L'IASB :
LE 15 DÉCEMBRE 2008**

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES DU CNC :
LE 12 JANVIER 2009**

Le présent exposé-sondage portant sur un projet de normes comptables est publié par le Conseil des normes comptables. Le Conseil est constitué de personnes bien au fait de l'établissement et de l'utilisation d'états financiers, qui proviennent de cabinets, d'entreprises et des milieux universitaires. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants de leur employeur ou d'une organisation.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre nom ou en celui de votre organisation, vos commentaires sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires auront d'autant plus de valeur qu'ils porteront sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis, qu'ils expliqueront clairement le problème en cause dans les cas de désaccord avec des propositions de l'exposé-sondage et qu'ils comporteront le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous les commentaires reçus seront postés sur www.cncanada.org dans les dix jours à compter de la date limite de réception des commentaires, à l'exception de ceux dont l'auteur a demandé la confidentialité.

Pour être pris en considération, les commentaires devront parvenir au plus tard le 12 janvier 2009, à l'adresse suivante :

**Peter Martin, CA
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

Pour des raisons de commodité, nous préférons recevoir les commentaires par courriel (en format Word) à l'adresse ed.accounting@cica.ca

«Les normes ne visent pas les éléments sans importance. Tout en reconnaissant que l'appréciation de l'importance relative est affaire de jugement professionnel dans chaque cas d'espèce, le CNC estime qu'il convient en règle générale d'apprécier l'importance relative par rapport au caractère significatif que peuvent revêtir les informations contenues dans les états financiers pour les décideurs. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est réputé important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision.»

(Préface des normes comptables, Manuel de l'ICCA – Comptabilité)

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier le chapitre 3862, INSTRUMENTS FINANCIERS — INFORMATIONS À FOURNIR, pour adopter les modifications que l'International Accounting Standards Board (IASB) a récemment proposé d'apporter à l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*. Ces modifications s'appliqueront aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, de même qu'aux entreprises à capital fermé, entreprises coopératives, entreprises à tarifs réglementés et organismes sans but lucratif (OSBL) ayant choisi d'appliquer le chapitre 3862.

Contexte

Le CNC a pour stratégie d'adopter les Normes internationales d'information financière (IFRS) en tant que PCGR canadiens pour les entités ayant une obligation publique de rendre des comptes, et ce, pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011¹. L'IASB a récemment publié un exposé-sondage intitulé «Améliorations des informations à fournir sur les instruments financiers (projet de modification de la norme IFRS 7)». Conformément à sa stratégie, le CNC a l'intention d'adopter les modifications apportées à la norme de l'IASB, mais il prévoit en outre les intégrer dans les PCGR canadiens avant le passage intégral aux IFRS.

Le CNC poursuit ses délibérations quant aux modèles d'information financière qui conviendraient aux entreprises à capital fermé et aux OSBL. Il élabore actuellement un ensemble distinct de PCGR à l'intention des entreprises à capital fermé². Entre-temps, les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes au sens du chapitre 1300, INFORMATION DIFFÉRENTIELLE, de même que certaines coopératives et entreprises à tarifs réglementés³, peuvent choisir entre l'application des normes actuelles sur les instruments financiers ou celle de la version sans IF du Manuel. Si l'une de ces entreprises choisit d'appliquer les normes actuelles sur les instruments financiers, elle devra également appliquer les modifications apportées au chapitre 3862. Par ailleurs, le CNC tiendra compte de ces modifications dans l'élaboration des obligations d'information qui seront contenues dans les PCGR distincts à l'intention des entreprises à capital fermé.

En ce qui concerne les OSBL, le CNC examine les conséquences de l'adoption par ceux-ci de normes fondées soit sur les IFRS, soit sur les normes en cours d'élaboration pour les entreprises à capital fermé, en plus de normes supplémentaires traitant des circonstances propres aux OSBL, comme fondement pour la présentation d'une information financière conforme aux PCGR. D'ici à ce qu'une stratégie soit établie pour les OSBL, le CNC permet à ces organismes de reporter l'adoption du

¹ Le [plan stratégique](#) du CNC et le [Plan de mise en œuvre pour l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens](#) sont consultables sur le site Web du CNC, à l'adresse www.cncanada.org. La date prévue pour le passage aux IFRS reste à confirmer d'ici mars 2008, à la suite de l'évaluation de la situation qu'effectue actuellement le CNC.

² On peut trouver des renseignements supplémentaires sur [la stratégie du CNC concernant l'information financière des entreprises à capital fermé](#) sur le site Web du CNC, à l'adresse www.cncanada.org.

³ Il s'agit des entreprises coopératives qui ne sont pas des institutions financières réglementées et des entreprises à tarifs réglementés n'ayant pas émis (ou n'étant pas sur le point d'émettre) des titres de créance ou de capitaux propres qui sont (ou seront) en circulation et négociés sur un marché public.

chapitre 3862 jusqu'à son application aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2008. Cependant, un OSBL qui applique les normes actuelles sur les instruments financiers devra appliquer les modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre 3862.

Exposé-sondage de l'IASB

L'exposé-sondage «[Améliorations des informations à fournir sur les instruments financiers \(projet de modification de la norme IFRS 7\)](#)» se trouve sur le site Web de l'IASB.

Cet exposé-sondage contient des renvois à d'autres normes IFRS ainsi que des paragraphes de l'IFRS 7 auxquels aucune modification de fond n'est apportée. Les renvois à d'autres IFRS seront remplacés par des renvois aux normes canadiennes correspondantes dans la version révisée du chapitre 3862. Ces changements n'auront aucun effet corrélatif sur les PCGR canadiens.

Certains des paragraphes de l'exposé-sondage de l'IASB pour lesquels aucune modification de fond n'est proposée diffèrent des paragraphes correspondants du chapitre 3862, c'est-à-dire les paragraphes 3862.28 à .30A. Les différences résultent de modifications apportées antérieurement à des fins de cohérence avec les PCGR canadiens qui étaient en vigueur au moment de l'adoption du chapitre. Les paragraphes en question ne seront pas modifiés dans la version révisée du chapitre 3862.

Résumé des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'IFRS 7

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'IFRS 7 ont pour but d'améliorer la communication d'informations au sujet des évaluations à la juste valeur, notamment en ce qui concerne la fiabilité relative des données sur lesquelles ces évaluations sont fondées, et du risque de liquidité qui se rattache aux instruments financiers. Les propositions font suite aux demandes d'utilisateurs d'états financiers et d'autres parties prenantes souhaitant un renforcement des obligations d'information, particulièrement dans la conjoncture actuelle des marchés, ainsi qu'aux remarques concernant le manque de clarté et la difficulté d'application de certaines des obligations concernant les informations à fournir sur la nature et l'ampleur du risque de liquidité. Les nouvelles dispositions proposées dans l'exposé-sondage sont résumées ci-dessous.

Évaluations à la juste valeur

- Les évaluations à la juste valeur doivent être classées selon une hiérarchie à trois niveaux, semblable à celle définie dans le Statement of Financial Accounting Standards No. 157, *Fair Value Measurements*, du Financial Accounting Standards Board des États-Unis.
 - Niveau 1 : les cours de marchés actifs pour le même instrument;
 - Niveau 2 : les cours de marchés actifs pour des actifs ou passifs semblables et les techniques d'évaluation dont toutes les données importantes sont fondées sur des informations de marché observables;
 - Niveau 3 : les techniques d'évaluation dont les données importantes ne sont pas toutes fondées sur des informations de marché observables.
- L'entité doit indiquer à quel niveau de cette hiérarchie sont classées les évaluations à la juste valeur dans leur intégralité. Cette disposition vise autant les justes valeurs communiquées uniquement par voie de note que celles inscrites au bilan.

- Un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture est exigé dans le cas des évaluations de niveau 3, c'est-à-dire celles qui résultent de l'utilisation d'une technique d'évaluation dont les données importantes ne sont pas toutes fondées sur des informations observables.
- L'entité doit indiquer les changements de niveau dans la hiérarchie des évaluations à la juste valeur et en fournir les raisons.
- Les informations susmentionnées doivent être fournies sous forme de tableau.

Risque de liquidité

- Il est précisé que le risque de liquidité se rattache aux passifs financiers dont le règlement se fait par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier. Se trouvent exclus, par définition, les passifs financiers dont le règlement se fait par la remise d'instruments de capitaux propres de l'entité ou par la remise d'actifs non financiers.
- L'entité doit fournir une analyse des échéances des passifs financiers dérivés, établie en fonction de la façon dont elle gère son risque de liquidité.
- Si l'entité gère son risque de liquidité en fonction des échéances attendues, elle doit indiquer les échéances attendues résiduelles des passifs financiers non dérivés.
- Le lien entre les informations qualitatives et quantitatives sur le risque de liquidité est renforcé.

Calendrier d'adoption au Canada

En général, pour aider les sociétés à concentrer leurs efforts sur l'adoption des IFRS, le CNC n'a pas l'intention d'exiger l'adoption des nouvelles normes au Canada avant l'adoption intégrale des IFRS en 2011. Cependant, dans le but de permettre aux utilisateurs de disposer d'informations supplémentaires, étant donné les préoccupations actuelles, le CNC vise à ce que les obligations d'information renforcées qui font l'objet de l'exposé-sondage entrent en vigueur au Canada à la date indiquée par l'IASB. Ces améliorations permettront une harmonisation avec les IFRS.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre 3862 s'appliqueraient aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2009 des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, ainsi que des entreprises à capital fermé, entreprises coopératives, entreprises à tarifs réglementés et OSBL ayant choisi d'appliquer le chapitre 3862. Il est prévu que l'IASB publiera début 2009 la version définitive de l'IFRS 7 modifiée.

Appel à commentaires

Le CNC encourage les parties prenantes canadiennes à répondre directement à l'exposé-sondage de l'IASB, puisque son contenu est appelé à devenir partie intégrante des PCGR canadiens. L'appel à commentaires de l'exposé-sondage de l'IASB précise les questions sur lesquelles l'IASB aimerait recevoir des commentaires. Les parties prenantes canadiennes sont priées d'envoyer directement leur lettre de commentaires à l'IASB et d'en faire parvenir une copie au CNC.

Par ailleurs, le CNC aimerait connaître l'opinion des répondants canadiens sur certaines questions supplémentaires concernant le projet de modification de l'IFRS 7. On notera toutefois que le CNC a publié en avril 2008 un exposé-sondage intitulé «Adoption des IFRS au Canada», dans lequel il sollicitait des commentaires sur les IFRS existantes, y compris l'IFRS 7. Par conséquent, les questions qui suivent

s'appliquent uniquement au projet de modification de l'IFRS 7 faisant l'objet de l'exposé-sondage, et non au contenu actuel de l'IFRS 7.

1. Le projet de modification de l'IFRS 7 a été élaboré par l'IASB en vue d'une application universelle. Dans l'hypothèse que les propositions contenues dans l'exposé-sondage seront approuvées par l'IASB, estimez-vous que certains aspects des modifications proposées rendent tout ou partie de celles-ci inappropriées pour les entités canadiennes, même si elles sont appropriées pour le reste du monde? Dans l'affirmative, veuillez préciser quels aspects et quelles circonstances rendent les dispositions proposées dans l'exposé-sondage de l'IASB inappropriées pour les entités canadiennes.
2. Le CNC a décidé qu'en règle générale, il ne publiera pas de modalités d'application ni de commentaires interprétatifs relativement aux normes de l'IASB. Pourraient faire exception les cas où un aspect d'une norme appelle une interprétation compte tenu de circonstances juridiques, fiscales, réglementaires ou autres strictement propres au Canada, et par conséquent non traitées par l'IASB. De ce fait, les modifications proposées dans l'exposé-sondage de l'IASB réclament-elles des modalités d'application ou des commentaires interprétatifs? Dans l'affirmative, veuillez préciser le ou les aspects nécessitant ce type d'indications ainsi que la nature des indications en cause.
3. À l'heure qu'il est, le CNC n'a pas encore arrêté les modalités de mise en œuvre de sa stratégie pour les OSBL. Néanmoins, il faudrait qu'il sache si les dispositions proposées dans l'exposé-sondage de l'IASB conviennent à une application par ces entités. Alors, les modifications proposées dans l'exposé-sondage de l'IASB sont-elles appropriées pour les OSBL? Dans la négative, veuillez préciser pourquoi.
4. Le CNC vise à ce que les modifications proposées dans l'exposé-sondage de l'IASB soient adoptées au Canada lorsqu'elles auront été finalisées par l'IASB, avant l'adoption générale des IFRS. Êtes-vous d'accord? Dans la négative, veuillez préciser pourquoi.

Les réponses à ces questions supplémentaires sont à envoyer directement au CNC.

Les dates limites de réception des commentaires sont respectivement le 15 décembre 2008 pour l'exposé-sondage de l'IASB et le 12 janvier 2009 pour les questions supplémentaires posées par le CNC.